

Réunions du 19 mars 2018
PJL Programmation

- Proposition CNB
 - Réponse chancellerie

❖ **Civil**

- **Concernant l'article 1 « Elargir le domaine de la conciliation obligatoire » :**

Proposition du CNB : A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal de grande instance doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, de médiation ou de procédure participative, sauf : » ;

- **Accord de la Chancellerie** pour intégrer les demandes du CNB en précisant au choix des parties

- **Concernant l'article 2 « Sécuriser le cadre juridique de l'office en ligne de résolution amiable des différends »**

Proposition CNB :

- Mieux préciser le champ de cet article :
 - à l'exclusion de prestations relevant du Titre II de la loi du 31 Décembre 1971,
 - à l'exclusion des processus de médiation et de PP concernant la résolution proposée sur le fondement d'un traitement algorithmique » est totalement incompatible avec la définition de la résolution amiable d'un litige
- Sensibilisation mais pas d'engagement sur la rédaction – s'engage à y travailler (évident selon la Chancellerie – pas de remise en cause des règles et définitions existantes)
- La nécessité de contrôle l'algorithme
 - Sensibilisation à cette nécessité mais pas d'engagement
- Préférer la confidentialité au secret professionnel :
 - La Chancellerie ne souhaite pas se priver des moyens d'enquête pénale en cas de soupçon de violation.
- L'ajout de la condition visant à garantir aux parties la possibilité d'être assistées de leur avocat.
 - Sensibilisation mais pas d'engagement sur la rédaction (évident selon la Chancellerie)
- Agrément des plateformes par le CNB / agrément systématique et non limité au raccordement au service public de la justice
 - Pas de fondement pur imposer un agrément systématique, hors raccordement au SP De la justice – l'idée serait de créer une autorité au sein de laquelle pourrait – si l'architecture le permet - siéger le CNB.

- **Concernant l'article 12 : Règlement des petits litiges par voie dématérialisée**

Proposition du CNB : Supprimer la possibilité pour le juge de ne pas faire droit à la demande d'un justiciable de tenir une audience.

- Il s'agit d'un alignement sur la procédure européenne des petits litiges :
- Le justiciable a toujours le choix en début de procédure de ne pas opter pour la voie dématérialisée
- Ok sur craintes CNB : la Chancellerie s'engage à veiller à la meilleure information des justiciables sur la plateforme qui sera dédiée.

❖ **Famille :**

- **Concernant l'article 6 : Expérimenter une déjudiciarisation de la révision des pensions**
 - Contre cette déjudiciarisation / Exigence du retrait du renvoi aux OPM
 - La Chancellerie confirme l'équilibre interministérielle et l'absence de possibilité de faire évoluer la rédaction même s'il est selon elle évident que le recours aux notaires est impossible.
 - **Accord sur la demande du CNB** de suspendre le caractère exécutoire du titre, en cas de contestation du titre et de recours devant le juge aux affaires familiales.

- **Concernant l'article 11 : le divorce**
 - Le CNB dénonce la réintroduction de la nécessité d'exposer le fondement du divorce et donc éventuellement la faute dès l'acte initial de saisine
 - La Chancellerie ne retirera pas sa disposition mais propose d'introduire la possibilité de ne pas « causer » le divorce (= non satisfaisant : le CNB devra intervenir lors du débat parlementaire)

 - Le CNB demande la tenue d'une audience d'orientation de la future procédure dès le début de l'instance.
 - La Chancellerie indique que l'audience est prévue et qu'elle n'est pas dans le texte du PJL pour une question de légistique (relève du CPC). Elle va y réfléchir.

❖ **Pénal :**

- **Article 31 : Uniformisation à 24 heures du délai de présentation concernant le dépôt**
 - Retrait voire abaissement des délais de présentation
 - Mesure de simplification qui doit éviter de « faire monter » juste pour éviter le dépassement du délai et faciliter le calcul – ne bougeront pas

- **Article 33 : Limitation de la plainte avec constitution de partie civile**
 - Demande de retrait / Subsidaire : restaurer le caractère suspensif de la prescription
 - Choix de politique pénale / droits de la victime maintenus – ne bougeront pas

- **Article 34 : extension du recours à la visio**
 - Demande de retrait pour l'interrogatoire de première comparution sans accord de l'intéressé
 - Pour eux, vise surtout les demandes de mise en liberté et non pas l'interrogatoire de première comparution / dispositions admise par le CE (v. avis su Loi immigration : pas d'accord de la personne nécessaire) - – ne bougeront pas sur la rédaction (arbitrage politique) mais considèrent que les avocats ne doivent pas s'inquiéter car vise essentiellement les DML

- **Article 35 : le délai de 10 jours en fin d'information**
 - Demande de retrait – à défaut : délai d'un moi

- Le texte poursuit un objectif de simplification et de meilleure lisibilité : le choix d'un délai de 10 jours répond à cet objectif
- **Article 37 : concernant la possibilité inscrite dans la loi de négocier dans le cadre de la CRPC**
 - Demande d'instaurer une obligation plutôt qu'une possibilité
 - Consécration d'une pratique : c'est déjà une avancée mais dans les juridictions qui ne pratiquent pas : imposer une telle obligation risque de freiner le recours à la CRPC.
 - S'engage à inviter par voie de circulaire les juridictions à recourir massivement à de telles possibilités

Le CNB a également proposé des mesures complémentaires de simplification :

- La notification intégrale des rapports d'expertise et non pas des seules conclusions
- Opposition des greffes : la réponse se trouvera dans le projet de « Procédure pénale numérique »
- La possibilité de réaliser tous les actes par courrier recommandé quel que soit le lieu de domiciliation de l'avocat.
- Ok – objet même de la nouvelle rédaction de l'article 81 CPP telle que proposée par le projet de loi
- La fixation à 10 jours, délai de droit commun, du recours ouvert pour déférer au Président de la Chambre de l'Instruction la décision du Juge d'Instruction de s'opposer à la communication du dossier d'instruction aux parties, actuellement fixée de manière impraticable « *dans les 2 jours de sa notification* » (article 114 du Code de Procédure Pénale).
- **Accord de la DACG pour insérer cette disposition** dans le PJL : répond à leur objectif de simplification du fait de l'harmonisation avec les autres délais de 10 jours

Sur le contradictoire dans l'enquête préliminaire : la DACG invite à un bilan après avoir fait usage des dispositions de la loi de juin 2016.